

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241118-148



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Saône

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1,

L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1,

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8,

R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 412-28,

Considérant la demande de fermeture du rond-point de la rue de la Saône pour le tournage d'un film entre le 19 décembre 2024 et le 03 janvier 2025,

Considérant que cette demande nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité et son bon déroulement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 décembre 2024 à 08h00 au 03 janvier 2025 à 20h00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur le rond-point de la rue de la Saône, sauf pour, les organisateurs et les services assurant des missions sanitaires ou de sécurité
Aux interdictions de stationner citées, le stationnement sera considéré comme gênant.

Le passage des véhicules desservant les entreprises locales sera maintenu.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation de cette manifestation sera en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité.

Toutes dispositions devront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate ou avec les consignes des autorités.

Le tournage pourra être suspendue ou annulée, à tout moment, sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur de Contrôleur Général du SDIS de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur de Directeur des Services Techniques à Miribel,
 - * Monsieur Arthur SMEE, Réalisateur,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Miribel, le 18 novembre 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

